

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.796 du 21 janvier 2003

A. 119.740/XI-15.603

En cause : **La S.A. CIRCUS GUILLEMINs,**

ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 37
4000 Liège,

contre :

**1. La Commission des jeux de hasard,
2. L'Etat belge représenté par
le ministre de la Justice,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-Sur-Sambre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2002 par la S.A. CIRCUS GUILLEMINs, qui demande l'annulation de la décision de la Commission des jeux de hasard du 6 février 2002 de ne pas lui délivrer une licence en vue de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II situé rue Henri Maus à Bruxelles;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. GONTHIER, loco Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. MARIQUE, président de la Commission des jeux de hasard, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 30 septembre 2002, un des conseils de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; qu'il convient toutefois de mettre les dépens à charge de l'Etat belge, la Commission des jeux de hasard ayant retiré l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-et-un janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.